

Guide Funéraire



Pompes Funèbres
TIXIER-CHAVAROUX

04.73.86.19.55

pftixierchavaroux@gmail.com

7 chemin de la Croix des Roberts

63140 CHATEL-GUYON

www.tixier-chavaroux.fr

SOMMAIRE

CHOISIR UNE ENTREPRISE DE POMPES FUNÈBRES	1
LE DÉCÈS	
Au domicile	2
Dans un établissement de santé disposant d'une chambre mortuaire	2
Dans un établissement de santé ne disposant pas d'une chambre mortuaire	3
Garder le corps à domicile	3
Transférer le corps du défunt	3
LES EFFETS PERSONNELS	
Habillage du défunt	4
Dans le cercueil	4
L'ORGANISATION DES OBSÈQUES	5
La cérémonie	6
L'inhumation	6
La crémation	7
LE FINANCEMENT	
Contrat obsèques	8
Prélèvement sur le compte bancaire	9
Autres	9
APRÈS LES OBSÈQUES	
Démarches à réaliser dans les 6 jours	10
Démarches à réaliser dans les 30 jours	10
Démarches à réaliser dans les 6 mois	10
Aides et allocations	10
VOCABULAIRE	
Acte de décès	11
Certificat de décès	11
Chambre mortuaire	11
Chambre funéraire	12
Soins de conservation	12
Concession	12
L'Institut Médico-Légal	13

Choisir une entreprise de pompes funèbres

Prestations proposées, qualité de l'échange et bien sûr tarifs : il est important de bien choisir l'entreprise de pompes funèbres qui saura vous accompagner au mieux dans vos démarches et dans l'organisation des funérailles.

Vous pouvez obtenir la liste des pompes funèbres habilitées auprès des mairies ou de la préfecture.

N'hésitez pas à vous faire épauler par un ami ou un voisin qui sera peut-être moins touché émotionnellement et qui pourra vous apporter un regard plus objectif.

Le choix peut se faire au moment du décès, mais il peut aussi s'anticiper. Choisir une entreprise avant que ne survienne le décès peut permettre de faire des choix de prestations sans le poids de la peine.

A savoir :

Une entreprise locale, ne veut pas dire que son périmètre d'intervention est restreint. Par exemple : Une entreprise Auvergnate peut se déplacer à Paris pour aller chercher ou emmener un défunt, avec ou sans cercueil.

Le décès

Au domicile

Lorsqu'un décès se produit au domicile, la première action consiste à contacter un médecin afin qu'il constate le décès et établisse un certificat de décès.

Il convient également de prendre contact rapidement avec l'opérateur funéraire de son choix, pour qu'il puisse anticiper toutes interventions nécessaires souhaitées par la famille (ex : transfert vers la chambre funéraire).

A savoir :

Lorsque le décès se produit au domicile, il convient de maintenir closes les portes et fenêtres de la pièce où repose le défunt. Il faut également créer de l'obscurité (volets, rideaux...) et, dans la mesure du possible, éteindre le chauffage et éviter toute circulation d'air.

Dans un établissement de santé disposant d'une chambre mortuaire

Le personnel prend contact avec la famille et fait transférer le défunt dans la chambre mortuaire.

Vous donnez à l'établissement le nom de l'opérateur funéraire que vous avez choisi. Si vous n'avez pas encore fait votre choix, vous avez le temps de contacter plusieurs entreprises et de demander des devis.

Vous pouvez également choisir de laisser le défunt dans la chambre mortuaire, il y reposera jusqu'au jour des obsèques. Le défunt sera visible aux heures d'ouverture et sur rendez-vous.

A savoir :

La chambre mortuaire garde à titre gracieux les défunts les 3 premiers jours. Les jours suivant peuvent faire l'objet d'une facturation, il convient de vous renseigner auprès de l'établissement.

Dans un établissement de santé ne disposant pas d'une chambre mortuaire

Le personnel doit prendre contact avec vous dans un délai de 10 heures après le constat du décès, afin que vous preniez les dispositions que vous souhaitez et que vous preniez contact avec l'opérateur funéraire de votre choix.

Passé ce délai, si le personnel n'a pas pu vous contacter, le directeur peut faire transférer le défunt vers la chambre funéraire la plus proche.

Toutefois, la famille reste toujours libre du choix des pompes funèbres, elle pourra mandater l'entreprise qu'elle souhaite.

Il conviendra, comme dans les autres cas, de contacter l'entreprise de services funéraires choisie et de préparer les effets personnels et documents à lui remettre.

Garder le corps au domicile

Si vous souhaitez que le défunt reste à son domicile jusqu'au jour des obsèques, vous devez en discuter rapidement avec l'opérateur funéraire de votre choix, pour qu'il mette en œuvre les moyens nécessaires au maintien du corps à domicile.

Transférer le corps du défunt

Pour faire procéder au transfert du défunt depuis son lieu de décès jusqu'au lieu de recueillement (ex : chambre funéraire, domicile), vous disposez d'un délai de 48H entre l'heure du décès et l'heure d'arrivée. Passé ce délai, le transfert du corps se fera en cercueil fermé.

NB : Il convient de préparer des vêtements et effets personnels (prothèse dentaire, bijoux...), le livret de famille et la carte d'identité pour les remettre à l'entreprise qui sera en charge des obsèques.

Les effets personnels

Habillage du défunt

Il n'y a aucune règle, aucune obligation. Chacun est libre du choix des vêtements. Le défunt peut avoir fait connaître ses volontés avant, sinon c'est à la famille de choisir.

Le seul conseil est de choisir quelque chose qui représente au mieux le défunt (un costume, un bleu de travail...).

Si le défunt portait un appareil dentaire, il est mieux de le mettre. Il en va de même pour les lunettes, mais celles-ci pourront être retirées avant la fermeture du cercueil.

Pour la présentation du défunt, vous pouvez fournir son parfum, son maquillage.

Dans le cercueil

Vous pouvez laisser des objets dans le cercueil, là non plus il n'y a pas de règle (sauf dans le cadre d'une crémation pas de pile, pas d'arme à feu, ou d'alcool).

Des photos, des dessins, des fleurs, des bijoux (attention aux montres), des peluches... Il ne faut pas hésiter à en parler avec votre opérateur funéraire.

L'organisation des obsèques

La plupart des opérateurs funéraires vous proposeront une prise en charge complète de prestations, en les réalisant eux-mêmes ou en coordonnant l'action de différents sous-traitants.

Le « service extérieur des pompes funèbres, tel que défini par la loi de 1993, regroupe différentes prestations, par exemple le transport de corps, les soins de conservations, la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, la fourniture de corbillards et du personnel, la fourniture de cercueils... »

Il convient de bien faire le point avec l'opérateur funéraire sur tout le déroulement de l'organisation des obsèques, de la prise en charge du corps à « l'arrivée dans la dernière demeure » (ex : les horaires de mise en bière, de départ ...).

Qui décide de l'organisation ?

Plusieurs cas peuvent se présenter, qui correspondent à un ordre de priorité :

- Le défunt qui, de son vivant, a exprimé ses volontés
- La famille, en règle générale le parent le plus proche
- Des amis ou des proches quand le défunt n'a pas de famille
- La commune du lieu de décès si personne ne se manifeste

A savoir :

En cas de désaccord entre les différents membres de la famille sur l'organisation des obsèques, seul le juge d'instance est habilité à trancher. Il devra être saisi immédiatement, par voie d'huissier et entendra les différentes parties avant de donner sa décision dans les 48H.

La cérémonie

Elle peut être civile, religieuse, philosophique... selon les croyances de chacun. Il convient d'en discuter avec l'entreprise de services funéraires, afin de choisir le lieu de la cérémonie, la date et qu'elle puisse prendre contact avec les responsables cultuels.

Les cérémonies peuvent avoir lieu, dans les lieux de culte, au cimetière, au crématorium ou au funérarium.

Il est possible dans certains crématoriums de faire des cérémonies religieuses. Pour les cérémonies civiles, il convient bien sûr d'échanger avec votre opérateur funéraire pour le déroulement de la cérémonie, les prises de parole, les musiques...

L'inhumation (ou enterrement)

Il s'agit de mettre en terre ou en caveau le corps du défunt, en cercueil (obligatoire). Elle doit avoir lieu au moins 24H après le décès et jusqu'à 6 jours au plus.

Elle peut être réalisée dans une concession existante, appartenant au défunt, dont le défunt est ayant-droit ou dont tous les ayants-droits ont autorisé l'inhumation, ou dans une concession nouvelle dont la famille fait l'acquisition à la survenance du décès.

L'inhumation se fait avec autorisation de la commune, cette démarche est faite par l'opérateur funéraire.

Pleine terre :

Fosse creusée dans le sol. L'emplacement peut être recouvert ou non de différents ornements (ex : pierre tombale).

Caveau :

Construction en dur (béton en général) dans le sol. Il peut être recouvert ou non de différents ornements.

La crémation

Elle consiste à crématiser le corps du défunt, en cercueil (obligatoire), dans une installation spécialisée et agréée (un crématorium)

Le devenir des cendres :

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

L'urne peut être inhumée au sein d'un cimetière ou d'un site cinéraire :

- Inhumation de l'urne dans une sépulture existante ou à créer (en pleine terre, dans un caveau ou en caverne)
- Dépôt de l'urne dans un columbarium
- Scellement de l'urne sur un monument funéraire
- Dispersion des cendres dans l'espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir)

Les cendres peuvent également être dispersées dans les conditions suivantes :

Pour disperser les cendres en pleine nature, il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public, etc.).

La dispersion est autorisée en pleine mer, mais peut être interdite sur les cours d'eau (renseignez-vous auprès de la mairie de la commune concernée).

La dispersion dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (un champ, une prairie, une forêt, etc.) est possible sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain.

Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est nécessaire. Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

Le financement

Contrat obsèques

Le défunt avait souscrit un contrat obsèques qui servira à régler les frais d'obsèques.

Les types de contrats :

- **Le contrat d'assurance décès**

Il permet à la personne désignée comme bénéficiaire par le souscripteur du contrat de recevoir un capital.

Attention, il ne peut pas garantir la réalisation de vos volontés, le bénéficiaire n'a aucune obligation légale d'utiliser les fonds versés pour organiser les obsèques.

- **Le contrat d'assurance obsèques**

En vue du financement des obsèques, ce contrat permet le versement d'un capital à une personne désignée comme bénéficiaire par le souscripteur ou à une société de pompes funèbres.

Ce contrat ne prévoit pas toujours les prestations funéraires, il ne peut donc pas garantir la réalisation de vos volontés

Attention, il ne couvre pas forcément la totalité du coût des obsèques, l'entreprise de pompes funèbres pourra demander le complément à votre famille.

- **Le contrat obsèques**

Il permet de financer et d'organiser les funérailles. Il précise les conditions des obsèques (prestations funéraires par exemple) et leur coût.

Ce contrat nécessitera la rencontre avec un professionnel qui étudiera, avec vous, la faisabilité de vos souhaits. Le contrat sera basé sur un devis précis en fonction de vos volontés, qui seront inscrites dans le contrat.

Prélèvement sur le compte bancaire

Il est à préciser qu'après un décès, bien que les comptes bancaires du défunt soient bloqués, dès lors que le décès est survenu, le règlement des frais d'obsèques peut toutefois être prélevé sur ces derniers. Ceci jusqu'à hauteur de 5000€ et sous réserve de fonds disponibles sur les comptes courants et épargnes au nom de la personne décédée.

Autres

Le règlement peut également être fait par le notaire sur l'actif successoral. Certains organismes peuvent également participer en fonction des contrats souscrits par le défunt :

- Mutuelle
- Caisse de retraite
- Complémentaire
- ...

Pour les personnes encore en activité au moment du décès il peut y avoir des aides :

- La sécurité sociale
- L'employeur
- ...

ATTENTION :

Si le solde est insuffisant, les héritiers sont tenus de payer, même s'ils renoncent à la succession.

Ce paiement est incorporé à l'obligation alimentaire définie par l'article 205 du Code civil. En effet, les enfants doivent des aliments à leurs parents ou autres ascendants dans le besoin. Ainsi, **l'enfant est tenu à l'obligation d'aliments à l'égard de ses ascendants, même s'il renonce à la succession. Il doit alors assumer la charge des frais d'obsèques dans la mesure de ses ressources** (article 806 du Code civil).

Après les obsèques

Démarches à réaliser dans les 6 jours

En fonction de chaque situation :

- L'employeur
- France Travail
- Établissements bancaires
- Caisses de retraite (base + complémentaire)
- CPAM
- Mutuelle
- CAF

Démarches à réaliser dans les 30 jours

En fonction de chaque situation :

- Assurances
- Fournisseurs d'énergie (gaz, eau...)
- Abonnements (téléphone, internet, presse...)
- Réseaux sociaux
- Propriétaire du logement
- Juge des tutelles

Démarches à réaliser dans les 6 mois

En fonction de chaque situation :

- Notaire pour régler la succession
- Impôts pour déclarer la succession et les derniers revenus du défunt

Aides et allocations

En fonction de chaque situation, vous pouvez bénéficier d'aides auprès de :

- | | |
|----------------------|------------------------|
| - CAF | - Assurance |
| - CPAM | - Caisse de prévoyance |
| - Caisse de retraite | - France Travail |
| - Mutuelle | |

Vocabulaire

Acte de décès

Il est dressé par l'officier d'État Civil de la commune où a eu lieu le décès, sur déclaration de l'opérateur funéraire (le plus souvent). Il est établi à partir de renseignements complets d'état civil. C'est pourquoi l'entreprise de pompes funèbres aura besoin du livret de famille.

Certificat de décès

C'est un document réglementaire obligatoire établi par tout médecin qui viendra constater le décès (médecin traitant, médecin de garde, SAMU...). Il est indispensable à l'organisation des obsèques et pour faire établir l'acte de décès.

Chambre mortuaire (établissements de santé)

Elle a pour vocation de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées au sein de l'établissement de santé qui gère la chambre mortuaire.

Les établissements de santé publics ou privés doivent disposer au moins d'une chambre mortuaire dès lors qu'ils enregistrent un nombre moyen annuel de décès au moins égal à 200. La chambre mortuaire est donc située au sein des établissements de santé et gérée par eux.

Le dépôt et le séjour à la chambre mortuaire du corps d'une personne qui y est décédée sont gratuits pendant les trois premiers jours suivant le décès (voir avec l'établissement pour les jours suivants).

Le défunt sera visible aux heures d'ouverture et sur rendez-vous.

Même si l'établissement de santé possède une chambre mortuaire vous pouvez demander que le corps soit transféré dans une chambre funéraire (payante) de votre choix.

Chambre funéraire (opérateurs funéraires)

La chambre funéraire a pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées. La chambre funéraire appartient et est gérée par des opérateurs funéraires publics ou privés.

Le plus souvent, vous pourrez venir visiter le défunt quand vous le souhaitez grâce à un code d'accès.

Les frais de transfert et de séjour en chambre funéraire sont à la charge financière des familles, sauf dans le cas, assez rare, où un établissement de santé ne dispose pas de chambre mortuaire et où son directeur n'a pas pu joindre la famille dans un délai de 10 heures après le décès et a donc, lui-même, sans consulter la famille, demandé le transfert.

Soins de conservation

Il consiste à injecter dans le système vasculaire un liquide à base de formaldéhyde. Il permet aussi de donner au défunt un aspect apaisé.

Le soin est réalisé par un thanatopracteur. Cette profession est réglementée par le ministère de la santé et le diplôme que celui-ci délivre est obligatoire.

A savoir :

Les soins d'hygiène et de présentation ne sont pas obligatoire en France. Ils peuvent néanmoins être exigés lors d'un transfert de corps à l'étranger. Ils sont tout de même recommandés.

Concession

C'est le lieu de sépulture acquit dans un cimetière. Chaque commune en fixe le prix et la durée.

Pour avoir droit à une concession dans une commune, il faut respecter l'une des règles suivantes :

- Avoir une concession de famille
- Résider de son vivant dans la commune
- Être décédé dans la commune

A savoir :

La concession peut être achetée et aménagée par avance.

L'Institut Médico-Légal (IML)

Si le médecin demande une enquête sur les causes du décès, le défunt sera transféré à l'Institut Médico-Légal par un opérateur funéraire réquisitionné. Rien ne vous oblige ensuite à mandater cet opérateur pour l'organisation des obsèques. **Vous avez le libre choix de votre opérateur funéraire.**